

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, September 1980

PROPOSAL FOR A DIRECTIVE ON THE PROTECTION OF
WORKERS FROM EXPOSURE TO ASBESTOS (1)

The Commission has just approved a proposal for a Council Directive on the protection of workers from exposure to asbestos. This proposal is the second to be derived from the framework directive on the protection of workers from exposure to chemical, physical and biological agents at work, which was approved by the Council on 9 June 1980.

The first proposal concerned lead (2). The following harmful agents, acrylonitrile, arsenic and its compounds, benzene, cadmium and its compounds, mercury and its compounds, nickel and its compounds, and chlorinated hydrocarbons, could qualify for specific directives under the same framework.

The aim of the proposal for a directive on asbestos, as in the case of lead, is to harmonize the regulations adopted by most of the Member States on exposure limits to harmful agents at work. It will reduce the level of this exposure and consequently lessen the risk of diseases connected with asbestos by improving working conditions, knowledge of the subject and human behaviour.

It has been established that asbestos is responsible for a certain number of diseases, including certain tumors. Most of the Member States therefore adopted regulations some time ago, which however differ considerably from one state to another. Furthermore, as our scientific knowledge progresses, these differences become more and more marked, especially in terms of exposure limits.

Asbestos is used mainly for certain properties that it alone possesses: tensile strength, abrasion resistance, chemical resistance, flame retardance and thermal and electrical insulation. It has different uses in a number of industries. Its main applications are in construction, mechanical engineering, shipyards and the automotive industry. Asbestos fibres are generally used mixed with cement in construction and in the manufacture of pipes.

Asbestos consumption in the Member States has been estimated at more than 800 000 tonnes per year, most of it imported since Italy is the only Member State where asbestos (chrysotile) is extracted.

EXPOSURE

Persons can be exposed to asbestos in a number of ways, but exposure is occupational and paraoccupational.

Occupational exposure can be both direct, as in mines and asbestos factories, etc., and indirect, as in the case of workers close to areas contaminated by asbestos.

Paraoccupational exposure is a result of contamination of members of the family through

(1) COM(80)518

(2) COM(79)699 final and final/2, see P(79)110

contact with workers' clothes contaminated with asbestos or the use of asbestos products by do-it-yourself enthusiasts.

Asbestos is generally taken up by the body by inhalation, thus explaining why fine respirable asbestos fibres (diameter less than 3 microns) constitute a potential health hazard to exposed persons.

Effects on the health are generally manifested after a long period of exposure, but relatively short-term exposure can also have its effects.

PROVISIONS.

The Council Directive on the protection of workers from exposure to chemical, physical and biological agents at work stipulates that Member States ensure that the relevant surveillance of the state of health of workers is provided during the period of exposure and that the workers and/or their representatives have access to the relevant information concerning the hazards constituted by these agents.

This framework directive also lays down that asbestos is an agent requiring the following additional measures:

- implementation of medical surveillance of workers prior to exposure and subsequently at regular intervals;
- access for workers and/or their local representatives to the results of exposure measurements and to the collective anonymous results of biological examinations showing exposure where such examinations are scheduled;
- access of each worker concerned to the results of his biological examinations showing exposure;
- information for workers and/or their local representatives, where limits are exceeded, on the reasons for the excess and the measures taken or to be taken to rectify this problem;
- access for workers and/or their local representatives to information which might help to familiarise them with the hazards to which they are exposed.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, septembre 1980.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE VISANT A PROTEGER LES TRAVAILLEURS
CONTRE L'EXPOSITION A L'AMIANTE (1).**

La Commission vient d'approuver une proposition de directive du Conseil assurant la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante. Cette proposition de directive est la deuxième qui résulte de la directive-cadre concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu du travail, qui a été approuvée par le Conseil du 9 juin 1980.

La première proposition de directive spécifique régie par la directive-cadre concernait le plomb (2). Les agents nocifs suivants : acrylonitrile, arsenic et composés, benzène, cadmium et composés, mercure et composés, nickel et composés et hydrocarbures chlorés, pourraient faire l'objet de directives spécifiques s'inscrivant dans le même cadre.

La proposition de directive concernant l'amiante a, comme celle sur le plomb, pour but d'harmoniser les réglementations arrêtées par la plupart des Etats membres en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents nocifs. Elle tend à réduire cette exposition et à diminuer par ce fait le risque de maladies liées à l'amiante en améliorant les conditions de travail, les connaissances et le comportement humain.

Il est connu que l'amiante est responsable d'un certain nombre de maladies, y compris d'un certain nombre de tumeurs. Aussi, la plupart des Etats membres ont-ils adopté depuis longtemps des réglementations qui diffèrent néanmoins considérablement les unes des autres. De surcroît, plus notre connaissance scientifique progresse, plus ces différences vont s'accroître, en particulier en ce qui concerne les limites d'exposition.

L'amiante est largement utilisé à cause de certaines propriétés qu'il est seul à réunir : résistance à la traction, résistance à la dégradation, notamment par abrasion et par les produits chimiques, des fibres incombustibles et qualités d'isolation thermique et électrique. Il est employé de diverses façons dans de nombreuses industries. Il trouve ses principales applications dans le bâtiment, la construction, l'industrie mécanique, les chantiers navals et l'industrie automobile. Les fibres d'amiante sont utilisées principalement en mélange avec le ciment dans la construction et pour la fabrication de tuyaux.

La consommation d'amiante dans les Etats membres a été estimée à plus de 800.000 tonnes métriques par an dont la plus grande partie est importée, car l'Italie est le seul Etat membre où l'on extrait l'amiante (chrysotile).

./.

(1) COM (80) 518

(2) COM (79) 699 final et final/2 - voir P(79)110.

EXPOSITIONS

L'homme peut être exposé à l'amiante de plusieurs façons, mais les principales expositions à l'amiante sont d'ordre professionnel et para-professionnel.

L'exposition professionnelle est soit directe, comme dans les mines et les usines d'amiante, etc., soit indirecte, comme celle des travailleurs à proximité de postes de travail contaminés par l'amiante.

L'exposition para-professionnelle résulte de la contamination des membres de la famille par contact avec les vêtements contaminés des travailleurs de l'amiante ou l'utilisation, lors des activités de loisirs, de produits de bricolage contenant de l'amiante.

L'amiante pénètre dans le corps humain essentiellement par inhalation; c'est pourquoi la présence dans l'air de fines fibres d'amiante inhalables en raison de leurs dimensions géométriques (diamètre inférieur à 3 microns) constitue un risque potentiel pour la santé des personnes exposées.

Les effets sur la santé se manifestent généralement après une longue période d'exposition, mais des expositions de durée relativement courte peuvent provoquer des affections.

DISPOSITIONS

La directive du Conseil concernant la protection des travailleurs contre l'exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail exige déjà que les Etats membres veillent à ce qu'une surveillance appropriée de l'état de santé des travailleurs soit exercée durant la période d'exposition et à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants sur le lieu de travail aient accès aux informations appropriées concernant leurs dangers.

Selon cette directive-cadre, l'amiante est également l'un des agents pour lesquels les mesures complémentaires suivantes sont prévues :

- la mise en oeuvre d'une surveillance médicale des travailleurs préalablement à leur exposition et, par la suite, à intervalles réguliers;
- l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail aux résultats des mesures d'exposition et aux résultats collectifs anonymes des examens biologiques indicatifs de l'exposition, lorsque de tels examens sont prévus;
- l'accès de chaque travailleur concerné aux résultats de ses propres examens biologiques indicatifs de l'exposition;
- l'information des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail, en cas de dépassement des valeurs limites sur les causes du dépassement et sur les mesures prises ou à prendre pour y remédier;
- l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail à une information appropriée susceptible d'améliorer leur connaissance des dangers auxquels ils sont exposés.